Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 7 avril 2017

portant enregistrement de la demande présentée par la SARL Blanchisserie du Maine, dont le siège social est situé 7 rue Cugnot à Laval, en vue d'augmenter la capacité de production de son activité de blanchisserie et de lavage de linge située 34 rue Cugnot à Laval

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2013-036 délivré le 4 mars 2013 à la SARL Blanchisserie du Maine pour une activité de blanchisserie (rubrique 2340.2) ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposé le 31 décembre 2015 et complétée le 13 septembre 2016 par la SARL Blanchisserie du Maine, dont le siège social est situé 7 rue Cugnot à Laval, en vue d'obtenir l'enregistrement des installations de laverie de linge (rubriques n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Laval ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 prescrivant la consultation du public du 30 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU l'absence d'observation du public entre le 30 janvier 2017 et le 27 février 2017 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Laval consulté ;

VU le certificat d'affichage délivré par le maire de Laval ;

VU le certificat d'affichage délivré par Mme Magali Georges, représentant la SARL Blanchisserie du Maine ;

VU l'avis paru dans la presse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2017;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévue par l' arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1 - Exploitant

Les installations de la société Blanchisserie du Maine, dont le siège social est situé 7, rue Cugnot à Laval, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laval, au 34, rue Cugnot, zone industrielle des Touches à Laval . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec 1. Capacité de lavage de linge supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de lavage de linge de 30 t/j	E

Article 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Laval, 34 rue Cugnot, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Laval	165	AP

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : Péremption de l'arrêté d'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :
1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 3 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 4 - Prescriptions techniques applicables

Article 4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs applicables antérieurement à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

Article 4.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 - Modalités d'exécution

Article 5.1- Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Abrogation

Le récépissé de déclaration d'une activité de blanchisserie en date du 4 mars 2013 délivré à la SARL Blanchisserie du Maine est abrogé.

Article 5.3- Publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de Laval pour y être consultée.
Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr rubrique Environnement – ICPE soumises à enregistrement – ICPE Industrielles, pendant une durée identique.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7- Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de la Mayenne, le maire de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI